

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

**S. E. M. LE JUGE SHUNJI YANAI**

PRÉSIDENT DU  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AU TITRE DU  
POINT 75 a)  
– INTITULÉ « LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER » –  
DE L'ORDRE DU JOUR

DEVANT  
LA SOIXANTE-HUITIÈME SESSION  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES  
RÉUNIE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Le 9 décembre 2013

**Allocution prononcée par M. le juge Shunji Yanai, Président du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) au titre du point 75 a) de l'ordre du jour, intitulé « Les océans et le droit de la mer », à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies réunie en séance plénière, New York, 9 décembre 2013**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

1. C'est pour moi un honneur et un privilège de prendre la parole, au nom du Tribunal international du droit de la mer, devant la soixante-huitième session de l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Monsieur le Président, je vous félicite chaleureusement de votre élection et vous souhaite plein succès dans l'accomplissement de vos fonctions au sein de cet auguste assemblée.

2. Je saisis cette occasion pour souhaiter la bienvenue au Timor-Leste et au Niger, qui sont devenus parties à la Convention cette année, portant ainsi à 166 le nombre total d'Etats Parties, Union européenne y comprise.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

3. Comme il est indiqué dans son préambule, l'un des buts fondamentaux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est de contribuer « au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations ». Dans cet esprit, je voudrais rappeler que l'une des principales réussites de la Convention est la mise en place d'un mécanisme global de règlement des différends.

Le principe du règlement pacifique des différends, inscrit au paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, trouve un écho dans la Convention, en particulier son article 279, selon lequel les Etats Parties doivent régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention par des moyens pacifiques.

4. En vertu de ce principe, les rédacteurs de la Convention ont établi un mécanisme global de règlement des différends en grande partie obligatoire, qui fait l'objet de la partie XV de la Convention. Ce mécanisme comprend aussi bien des moyens non contraignants (section 1) que des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires (section 2). Il fait partie intégrante de la Convention, laquelle n'admet ni réserves ni exceptions « autres que celles qu'elle autorise expressément » (article 309). Ainsi, en ratifiant la Convention ou en y adhérant, les Etats ont consenti à être liés par ses procédures de règlement des différends.

5. Dans le même temps, la Convention prévoit des limitations et des exceptions à l'application des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires. Ces limitations et exceptions sont visées aux articles 297 et 298. En vertu du principe bien établi de la « compétence de la compétence », il appartient à la cour ou au tribunal de décider de sa compétence pour connaître d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ces dispositions.

6. La partie XV de la Convention permet aux Etats Parties de régler leurs différends par le moyen de leur choix (voir l'article 280 de la Convention). En outre, la Convention donne aux Etats Parties la possibilité de choisir un ou plusieurs des quatre moyens prévus pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention (voir l'article 287 de la Convention). Le Tribunal international du droit de la mer, organe judiciaire international créé par la Convention, est l'un des quatre moyens obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires que les Etats peuvent choisir pour régler leurs différends. Les autres sont la Cour internationale de Justice et deux formes différentes d'arbitrage.

7. Je voudrais ici souligner l'importance que revêt le respect des procédures obligatoires prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention. Il est clair qu'un mécanisme de règlement des différends qui fonctionne de manière efficace contribue à la bonne application du régime juridique des mers et des océans établi par la Convention. Par sa jurisprudence, le Tribunal a joué un rôle important à cet égard. Il faut ajouter que l'obligation prévue à l'article 33 du Statut, qui impose à toutes les parties à un différend de se conformer aux décisions du Tribunal, constitue une condition nécessaire à la mise en oeuvre de ce mécanisme.

8. Après ces remarques préliminaires, permettez-moi de passer en revue l'activité judiciaire du Tribunal. Depuis ma dernière allocution devant l'Assemblée générale le 11 décembre 2012, le Tribunal a été très occupé, puisqu'il s'est acquitté de fonctions judiciaires dans quatre affaires : il a prononcé un arrêt sur le fond, rendu deux ordonnances concernant des demandes de mesures conservatoires et a été saisi d'une demande d'avis consultatif conformément à l'article 138 de son Règlement, autant de preuves de l'accroissement de sa charge de travail en matière judiciaire.

9. Le 14 novembre 2012, l'Argentine a déposé auprès du Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, dans un différend concernant l'immobilisation par le Ghana du navire de guerre *ARA Libertad*. Cette demande de mesures conservatoires a été soumise au Tribunal dans l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral, et fait suite à l'introduction par l'Argentine, le 30 octobre 2012, d'une procédure d'arbitrage en vertu de l'annexe VII de la Convention.

10. Dans sa demande de mesures conservatoires, l'Argentine priait le Tribunal d'ordonner au Ghana d'autoriser l'*ARA Libertad* à quitter le port et les eaux relevant de la juridiction ghanéenne et à être avitaillé à cette fin. Les audiences se sont tenues les 29 et 30 novembre 2012. Le 15 décembre 2012, le Tribunal a, à l'unanimité, rendu son ordonnance. S'agissant de la compétence *prima facie* du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, le Tribunal a estimé qu'il existait entre les Parties une divergence de vues

quant à l'applicabilité de l'article 32 de la Convention en ce qui concerne l'immunité des navires de guerre et que cette disposition constituait une base sur laquelle cette compétence pourrait être fondée (voir le paragraphe 66 de l'ordonnance). En ce qui concerne l'urgence de la situation, le Tribunal a estimé notamment que « selon le droit international général, le navire de guerre jouit de l'immunité » (voir le paragraphe 95 de l'ordonnance) et que « tout acte qui empêche par la force un navire de guerre d'accomplir sa mission et de remplir ses fonctions est une source de conflit qui peut mettre en péril les relations amicales entre Etats » (voir le paragraphe 97 de l'ordonnance). Le Tribunal conclut que l'urgence de la situation exige qu'il prescrive « des mesures conservatoires destinées à garantir le plein respect des règles applicables du droit international, préservant ainsi les droits respectifs des Parties » (voir le paragraphe 100 de l'ordonnance). Le Tribunal a ensuite adopté une mesure conservatoire prescrivant au Ghana de « procéder immédiatement et sans condition à la mainlevée de l'immobilisation de la frégate *ARA Libertad* » et de « faire en sorte que la frégate *ARA Libertad*, son commandant et son équipage puissent quitter le port de Tema et les zones maritimes sous juridiction ghanéenne » (voir le paragraphe 108 de l'ordonnance).

11. C'est avec satisfaction que je puis vous informer que l'ordonnance du Tribunal a été respectée. Comme l'a prescrit le Tribunal, l'immobilisation de l'*ARA Libertad* a été levée et, le 19 décembre 2012, le navire a quitté les zones maritimes sous juridiction ghanéenne.

12. Permettez-moi maintenant d'évoquer l'*Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)* ; ce navire, battant le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, a été arraisonné, perquisitionné et immobilisé par les autorités espagnoles le 1<sup>er</sup> février 2006. Selon l'Espagne, le navire avait été saisi et immobilisé dans le cadre de poursuites pénales engagées du fait de la commission « d'une infraction d'introduction ou de détention d'armes de guerre [...], ainsi que d'une infraction continue d'atteinte au patrimoine historique espagnol » (voir le paragraphe 54 de l'arrêt). Saint-Vincent-et-les Grenadines soutenait que le « Louisa » effectuait des

levés des fonds marins pour repérer d'éventuels gisements de pétrole et de gaz. Dans le cadre de ces poursuites pénales, quatre personnes avaient été arrêtées et incarcérées en Espagne. Les autorités espagnoles avaient en outre procédé à l'immobilisation d'un autre navire, le « Gemini III » qui, selon Saint-Vincent-et-les Grenadines, servait de navire auxiliaire au « Louisa ».

13. L'instance en l'espèce a été introduite devant le Tribunal le 24 novembre 2010. La requête déposée par Saint-Vincent-et-les Grenadines comprenait une demande en prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. Le Tribunal a statué sur cette demande par l'ordonnance du 23 décembre 2010. En ce qui concerne l'affaire au fond, la procédure orale a eu lieu du 4 au 12 octobre 2012 et l'arrêt a été prononcé le 28 mai 2013.

14. Les Parties étaient en désaccord sur le point de savoir si le Tribunal était compétent pour connaître de l'affaire. En l'espèce, le Tribunal était confronté à une situation dans laquelle les déclarations faites par les deux Etats en vertu de l'article 287 de la Convention n'étaient pas identiques. La déclaration de l'Espagne avait une portée plus large que celle faite par Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le Tribunal a estimé « que, lorsque les Etats Parties ont fait des déclarations en vertu de l'article 287 de la Convention dont la portée est différente, il n'est compétent que dans la mesure où le contenu des déclarations des parties à un différend coïncide ». Il a ensuite examiné la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines, dans laquelle celui-ci acceptait la compétence du Tribunal pour le « règlement des différends relatifs à la saisie ou à l'immobilisation de ses navires ». A ce sujet, le Tribunal a considéré que l'emploi du terme « relatifs » dans la déclaration montre que cette dernière ne concerne pas uniquement les articles qui contiennent expressément les termes « saisie » ou « immobilisation » - un argument développé par l'Espagne - , mais concerne bien « toute disposition de la Convention qui a un rapport avec la saisie ou l'immobilisation de navires ». Le Tribunal a conclu que cette déclaration était censée couvrir toutes les réclamations de Saint-Vincent-et-les Grenadines en rapport avec la saisie ou l'immobilisation de ses

navires. S'agissant du « Gemini III », le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas compétence, au motif que ce navire ne battait pas le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

15. Le Tribunal s'est ensuite intéressé à la question de l'existence d'un différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention. A cet égard, il a noté que l'affaire comportait deux aspects : l'un portant sur l'immobilisation du navire et la détention des personnes qui se trouvaient à son bord, l'autre sur le traitement réservé à ces personnes.

16. Le premier aspect renvoyait à la demande présentée initialement par Saint-Vincent-et-les Grenadines sur la base des articles 73, 87, 226, 227 et 303. Après un examen attentif de toutes les dispositions invoquées, le Tribunal a conclu qu'aucune d'entre elles ne pouvait servir de fondement aux demandes présentées par Saint-Vincent-et-les Grenadines relatives à l'immobilisation du « Louisa » et à la détention de son équipage. En particulier, s'agissant de l'article 73 de la Convention, le Tribunal a noté que le « Louisa » n'avait pas été immobilisé pour infraction aux lois de l'Espagne relatives aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive. En effet, l'immobilisation avait eu lieu dans le cadre de poursuites pénales en rapport avec des infractions présumées à la législation espagnole relative à « la protection du patrimoine culturel subaquatique ainsi qu'à l'introduction et à la détention d'armes de guerre sur le territoire espagnol ». En ce qui concerne l'article 87 de la Convention traitant de la liberté de la haute mer, le Tribunal, notant que le « Louisa » avait fait l'objet d'une mesure d'immobilisation dans un port espagnol, a conclu que l'article 87 ne pouvait s'interpréter d'une manière telle qu'il accorderait au « Louisa » le droit d'appareiller et de gagner la haute mer malgré son immobilisation dans le cadre de poursuites judiciaires.

17. En ce qui concerne le deuxième aspect de l'affaire, portant sur le traitement réservé aux personnes à bord du « Louisa », le Tribunal a fait remarquer que la question n'avait été introduite par Saint-Vincent-et-les Grenadines qu'après la clôture de la procédure écrite. Il a noté à cet égard que cet aspect avait été examiné pendant la

procédure orale sur la base de l'article 300 de la Convention, qui porte sur la bonne foi et l'abus de droit, et inclus à ce titre dans les conclusions finales de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le Tribunal a ensuite estimé que le recours à l'article 300 de la Convention introduisait une nouvelle demande par rapport aux demandes formulées dans la requête. De l'avis du Tribunal, et conformément à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, il est juridiquement nécessaire, pour qu'une nouvelle demande soit recevable, qu'elle découle directement de la requête ou qu'elle soit implicitement contenue dans celle-ci. Par conséquent, le Tribunal a conclu qu'il ne saurait admettre qu'un différend porté devant lui par requête puisse être transformé, au fil de la procédure, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même. Pour ces raisons, à son avis, l'article 300 de la Convention ne saurait servir de base aux prétentions de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

18. Le Tribunal a conclu qu'à la date du dépôt de la requête il n'existait pas entre les Parties de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention et a décidé par conséquent, par 19 voix contre 2, qu'il n'avait pas compétence *ratione materiae* pour connaître de l'affaire.

19. Je vais maintenant me tourner vers l'*Affaire de l'« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie)*, une autre procédure urgente dont le Tribunal a été saisi récemment. L'affaire porte sur un différend entre les Pays-Bas et la Fédération de Russie concernant l'arraisonnement et l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* et la détention de son équipage et des personnes à son bord par les autorités de la Fédération de Russie. Selon les Pays-Bas, le 19 septembre 2013, dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie, l'*Arctic Sunrise*, battant pavillon néerlandais, a été arraisonné par les autorités russes qui ont immobilisé le navire et placé en détention les 30 personnes à son bord. Le navire a ensuite été remorqué jusqu'au port de Mourmansk. Le 4 octobre 2013, les Pays-Bas ont engagé contre la Fédération de Russie une procédure d'arbitrage en vertu de l'annexe VII de la Convention. Le 21 octobre 2013, à l'expiration du délai de deux semaines prévu à



l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, les Pays-Bas ont saisi le Tribunal d'une demande en prescription de mesures conservatoires.

20. Par note verbale du 22 octobre 2013, l'ambassade de la Fédération de Russie à Berlin a informé le Tribunal que la Fédération de Russie n'avait pas l'intention de participer à la procédure. Dans cette note verbale, la Fédération de Russie invoquait la déclaration qu'elle avait faite lors de la ratification de la Convention le 26 février 1997, par laquelle « elle n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention aboutissant à des décisions obligatoires pour les différends concernant [...] les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction ».

21. Au cours de l'audience tenue le 6 novembre 2013, les Pays-Bas ont prié le Tribunal de prescrire des mesures conservatoires afin que l'*Arctic Sunrise* et les membres de son équipage puissent quitter les zones maritimes sous la juridiction de la Fédération de Russie. La Fédération de Russie n'était pas représentée à l'audience.

22. Le 22 novembre 2013, le Tribunal a adopté une ordonnance sur la demande de mesures conservatoires. En ce qui concerne la déclaration relative aux actes d'exécution forcée faite par la Fédération de Russie conformément à l'article 298, paragraphe 1 b), de la Convention, le Tribunal a estimé qu'elle ne s'appliquait « *prima facie* qu'aux différends que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, de la Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal », à savoir ceux portant sur la recherche scientifique marine ou la pêche (voir le paragraphe 45 de l'ordonnance).

23. En ce qui concerne la non-comparution de la Fédération de Russie, le Tribunal a estimé que l'absence d'une partie ou le fait, pour une partie, de ne pas faire valoir ses moyens, ne fait pas obstacle à la procédure et n'empêche pas le Tribunal de prescrire des mesures conservatoires, pour autant que la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet ait été donnée aux parties. Il a noté que la possibilité avait été largement donnée à la Fédération de Russie de présenter ses observations, mais

qu'elle avait refusé de le faire. Il a ensuite estimé qu'il devait déterminer et apprécier les droits respectifs des Parties en se fondant sur les preuves disponibles les plus fiables.

24. Dans son ordonnance, le Tribunal a estimé qu'il existait une divergence de vues quant à l'applicabilité des dispositions de la Convention relatives aux droits et obligations de l'Etat du pavillon et de l'Etat côtier, notamment ses articles 56, 58, 60, 87 et 110 et que ces dispositions semblaient constituer une base sur laquelle pourrait être fondée la compétence du tribunal arbitral. Il a par conséquent estimé que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour connaître du différend. Le Tribunal a également estimé qu'au vu des circonstances de l'espèce, l'urgence de la situation exigeait qu'il prescrive, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, des mesures conservatoires.

25. Dans son ordonnance, par 19 voix contre 2, le Tribunal a prescrit ce qui suit : « [l]a Fédération de Russie doit procéder immédiatement à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* et à la mise en liberté de toutes les personnes qui ont été détenues, dès que les Pays-Bas auront déposé auprès de la Fédération de Russie une caution ou autre garantie financière d'un montant de 3 600 000 euros sous forme de garantie bancaire » ; il a également prescrit que dès le dépôt de cette caution ou autre garantie financière, « la Fédération de Russie fait en sorte que le navire *Arctic Sunrise* et toutes les personnes qui ont été détenues soient autorisés à quitter le territoire et les zones maritimes relevant de sa juridiction » (voir le paragraphe 105 de l'ordonnance). En outre, le Tribunal a décidé que les Parties, chacune en ce qui la concerne, lui présenteraient un rapport initial au plus tard le 2 décembre 2013. Les Pays-Bas ont communiqué leur rapport au Tribunal à la date prescrite.

Monsieur le Président,

26. Le programme judiciaire du Tribunal sera encore chargé en 2014. Le Tribunal examine actuellement au fond l'*Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*. Cette affaire, qui a été portée devant le Tribunal le 4 juillet 2011, concerne la

saisie du pétrolier « Virginia G » le 21 août 2009 par les autorités bissau-guinéennes, alors qu'il effectuait des activités de soutage dans la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau. L'immobilisation du « Virginia G », qui battait pavillon panaméen, a été levée le 22 octobre 2010. Le Panama demande réparation du préjudice subi. Les audiences en l'affaire se sont tenues du 2 au 6 septembre 2013. Le Tribunal devrait prononcer son arrêt au printemps 2014.

27. Par ailleurs, j'ai le plaisir de vous informer que le Tribunal a été saisi d'une nouvelle affaire au début de 2013. Le 28 mars 2013, la Commission sous-régionale des pêches, organisation regroupant sept Etats de l'Afrique de l'Ouest, a prié le Tribunal de rendre un avis consultatif, conformément à l'article 138 du Règlement du Tribunal. Par ordonnance du 24 mai 2013, le Tribunal a invité les Etats Parties à la Convention, la Commission sous-régionale des pêches, ainsi que plusieurs organisations intergouvernementales dont il avait établi la liste, à présenter des exposés écrits sur l'affaire le 29 novembre au plus tard. Dix-huit Etats Parties et six organisations intergouvernementales ont présenté des exposés dans ce délai. Par une autre ordonnance, datée du 3 décembre 2013, la date limite pour la présentation des exposés écrits a été reportée au 19 décembre 2013. Tous les exposés pourront être consultés sur le site Internet du Tribunal à compter du 23 décembre 2013.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

28. Aux fins d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme prévu dans la partie XV de la Convention, l'article 3 de l'annexe VII de la Convention a confié au Président du Tribunal international du droit de la mer la fonction d'autorité de nomination. Ainsi, chaque fois qu'une procédure arbitrale est engagée conformément à l'annexe VII et que l'une des parties au différend ne nomme pas un membre du tribunal arbitral ou que les parties ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un ou plusieurs des membres du tribunal arbitral, le Président du Tribunal y procède à la demande de l'une des parties au différend et en consultation avec les parties. En 2013, j'ai procédé à la nomination

d'arbitres dans les affaires suivantes : la procédure arbitrale instituée par l'Argentine contre le Ghana ; celle introduite par la République des Philippines contre la République populaire de Chine, et la procédure arbitrale entre le Bangladesh et l'Inde en vue du règlement du différend relatif à la délimitation maritime dans le golfe de Bengale.

29. L'efficacité du mécanisme de règlement pacifique des différends suppose que les responsables gouvernementaux qui, dans leurs capitales respectives, traitent des questions relatives au droit de la mer, soient pleinement informés du rôle que peut jouer le Tribunal. Il est tout aussi important de transmettre l'information et le savoir à la jeune génération, afin d'assurer que les juristes et fonctionnaires en début de carrière connaissent les outils à la disposition des Etats en vue du règlement pacifique des différends internationaux. A cet égard, je voudrais attirer l'attention sur les programmes de renforcement des capacités consacrés au règlement pacifique des différends relatifs à la Convention qui sont offerts par le Tribunal. En collaboration avec le Gouvernement mexicain, le Tribunal a organisé un atelier sur le thème « *Le rôle du Tribunal international du droit de la mer en matière de règlement des différends relatifs au droit de la mer dans la région des Caraïbes* ». Des représentants de 16 Etats ont participé à cet atelier régional, le neuvième de ce type organisé jusqu'à présent par le Tribunal, qui s'est tenu à Mexico les 5 et 6 juin 2013. Je saisis cette occasion pour adresser mes sincères remerciements au Gouvernement mexicain pour le précieux appui fourni en vue de l'organisation de cette manifestation.

30. Un autre aspect des activités de renforcement des capacités menées par le Tribunal est son programme de stage, qui tous les ans donne la possibilité à vingt stagiaires du monde entier de mieux comprendre ses travaux et sa fonction. Des fonds d'affectation spéciale ont été créés, avec le soutien de l'Institut maritime de la République de Corée et de l'Institut chinois d'études internationales, pour offrir une aide financière aux candidats de pays en développement. Par ailleurs, depuis 2007, un programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relevant de la Convention, destiné à de jeunes responsables

gouvernementaux et chercheurs, est organisé en coopération avec la Nippon Foundation. Pour l'édition 2012-2013, la Nippon Foundation a versé une bourse à huit participants originaires des pays suivants : Brésil, Comores, Haïti, Indonésie, Liban, Philippines, Tanzanie et Tunisie. Je voudrais ajouter que la septième Académie d'été de la Fondation internationale pour le droit de la mer s'est tenue au Tribunal du 21 juillet au 16 août 2013, sur le thème « Utilisations et protection de la mer du point de vue juridique, économique et des sciences naturelles ». Trente-six participants de 33 pays ont assisté à des conférences et à des ateliers portant sur le droit de la mer et le droit maritime. Permettez-moi d'exprimer toute ma gratitude aux institutions susmentionnées pour l'appui qu'elles ont fourni.

31. Monsieur le Président, pour conclure, je tiens à vous remercier, ainsi que tous ceux réunis ici, de m'avoir donné cette occasion de prendre la parole. Je saisis également cette occasion pour féliciter le nouveau Conseiller juridique, M. De Serpa Soares ainsi que la nouvelle directrice de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Mme Goettsche-Wanli, qui ont été récemment nommés. Je suis certain que, sous leur direction, les relations entre le Tribunal et le Bureau des affaires juridiques de l'ONU seront excellentes, tout comme elles l'étaient sous leurs prédécesseurs.

Je vous remercie de l'intérêt que vous portez au Tribunal et à ses activités.